



Les corps de contrôle de l'État, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur, sont particulièrement attentifs, à la loyauté de l'information délivrée aux familles...

... la commune peut envisager de confier la gestion de ce site à un délégataire : en effet, le site ayant été créé avant le 31 juillet 2005, il peut être géré par voie de gestion déléguée.

sont contactés par le bénéficiaire d'un contrat obsèques en capital, peuvent donc proposer un opérateur funéraire, sans toutefois avoir droit de l'imposer.

S'agissant des contrats de prestations d'obsèques à l'avance, ils prennent en charge le financement des obsèques pour des prestations funéraires choisies à l'avance auprès d'un opérateur désigné. Ils impliquent donc l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. L'assureur s'engage à verser, au décès de l'assuré, le capital à l'opérateur funéraire désigné comme bénéficiaire. En application de l'art. L. 2223-35-1 du CGCT, ces contrats doivent laisser au souscripteur la possibilité de modifier à tout moment, sa vie durant, la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, ainsi que de changer d'opérateur funéraire.

À cet égard, lors de la commercialisation de ces contrats, les entreprises membres de France Assureurs se sont engagées à attirer l'attention des souscripteurs sur le fait que le choix du prestataire reste libre même en cas de contrat référant un opérateur funéraire. Elles se sont par ailleurs engagées à sensibiliser le souscripteur sur l'intérêt d'informer ses proches de l'existence d'un contrat obsèques. Les corps de contrôle de l'État, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur, sont particulièrement attentifs, à la loyauté de l'information délivrée aux familles dans ces moments de vulnérabilité. Ils prennent le cas échéant toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité avec la loi. Le Gouvernement y restera particulièrement attentif.

## II - Application de la loi à un site cinéraire privé

**Question orale n° 0248S posée par M. Jean-Pierre SUEUR (du Loiret – SER) publiée dans le JO Sénat du 10/11/2022 – page 5508**

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer sur le fait qu'existe sur le territoire de la commune de Pluneret (Morbihan) un site cinéraire privé en contradiction avec les termes de l'art. 23 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, qui disposent que "dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de cimetières reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus à un crématorium".

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet article de la loi soit appliqué. Il lui fait valoir, en outre, que ce site cinéraire a été créé loin de tout assentiment et de toute décision de la commune de Pluneret et que la plupart des urnes qui y ont été inhumées contiennent les cendres des personnes ne résidant ni dans la commune, ni même dans le département du Morbihan, et que donc l'application de l'article de loi précité entraînerait une charge qui peut paraître injustifiée pour la commune et ses contribuables.

Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre et quels concours financiers il envisage d'apporter pour que les dépenses subséquentes à l'application de cet article de la loi n'aient pas de conséquence négative pour la commune et pour ses contribuables.

**Réponse de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO Sénat du 30/11/2022 – page 7079**

[...] Mme Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée

des collectivités territoriales et de la ruralité. [...] Le site cinéraire privé de Pluneret a été créé en 1997 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL), qui a été liquidée le 8 octobre 2021 par le tribunal de commerce de Lorient. Les familles ont découvert très tardivement la situation non réglementaire de ce site, et ont lancé différentes procédures auprès du tribunal judiciaire comme du tribunal administratif.

Celles-ci n'ont toutefois pas permis de trouver une issue à cette situation. La préfecture du Morbihan est informée de cette situation particulière et s'entretient régulièrement avec le maire de Pluneret à ce sujet. Comme vous le soulignez, la commune de Pluneret peut reprendre la gestion directe de ce site, en application des dispositions de l'art. 23 de la loi de 2008 relative à la législation funéraire. Afin d'atténuer les conséquences financières de cette opération sur son budget, la commune peut faire application de la disposition de ce même article qui dispose que "les sites cinéraires situés en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé et créés avant le 31 juillet 2005 peuvent, par dérogation [...] être gérés par voie de ges-

tion déléguée". Ainsi, la commune peut envisager de confier la gestion de ce site à un délégataire : en effet, le site ayant été créé avant le 31 juillet 2005, il peut être géré par voie de gestion déléguée.

### **[...] La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique à Mme la ministre**

Je veux tout d'abord insister sur le fait que la loi doit être respectée, et que le Gouvernement est garant de son application. À cet égard, il importe de conférer un caractère public à ce site cinéraire. Comme vous l'avez souligné, la gestion de ce site pourrait être confiée à un délégataire. Toutefois, l'État n'est pas sans moyens pour venir en aide à la commune – je pense à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ou à d'autres dispositifs. J'espère que vous pourrez œuvrer en ce sens.

**Source :** journal du Sénat

... l'État n'est pas  
sans moyens pour venir  
en aide à la commune...